

**CODIFICATION DE LA  
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ DANS LES CAMPS  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12**

*(Mise à jour le : 8 janvier 2017)*

**Nota : La présente loi n'est pas en vigueur. Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97.**

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**  
L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**  
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177(ann., art. 13)  
art. 177(ann., art. 13) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 : TR-003-2008  
L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97  
art. 97 NEV

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

**Nota : La présente loi n'est pas en vigueur. Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97.**

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

Définitions	1
Définitions	1 NEV

### MÉDECIN-HYGIÉNISTE EN CHEF

Médecin-hygiéniste en chef	2	(1)
Attributions		(2)
Abrogé	2	NEV

### DISTRICTS SANITAIRES ET AGENTS DE LA SANTÉ

Districts sanitaires	3	(1)
Nomination du médecin-hygiéniste et des agents de la santé		(2)
Attributions		(3)
Abrogé	3	NEV
Pouvoirs du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur sanitaire	4	
Abrogé	4	NEV
Désignations et nominations réputées autorisées	5	
Abrogé	5	NEV

### AGENTS DE LA SANTÉ MUNICIPAUX

Nomination d'un médecin-hygiéniste	6	(1)
Exception		(2)
Fonctions imposées par le conseil de la municipalité		(3)
Destitution		(4)
Nomination par le commissaire		(5)
Présomption		(6)
Abrogé	6	NEV
Approbation en cas de contrat de prestation de services	7	(1)
Renvoi de l'agent		(2)
Abrogé	7	NEV
Inspecteurs sanitaires et infirmières-hygiénistes ou infirmiers-hygiénistes	8	
Abrogé	8	NEV

### COMMISSIONS DE LA SANTÉ ET COMITÉS SANITAIRES CONSULTATIFS

Commission de la santé	9	(1)
------------------------	---	-----

Nomination de membres	(2)
Composition de la commission	(3)
Président et secrétaire	(4)
Mandat	(5)
Renouvellement du mandat	(6)
<b>Abrogé</b>	<b>9 NEV</b>
Réunions de la commission	10 (1)
Dépôt du procès-verbal	(2)
Règles	(3)
Rapport annuel	(4)
<b>Abrogé</b>	<b>10 NEV</b>
Fonctions de la commission	11
<b>Abrogé</b>	<b>11 NEV</b>
Entente relative aux services de santé publique	12
<b>Abrogé</b>	<b>12 NEV</b>

#### DISTRICTS DE QUARANTAINE

Districts de quarantaine	13 (1)
Pouvoirs de l'agent	(2)
<b>Abrogé</b>	<b>13 NEV</b>

#### SOINS MÉDICAUX FOURNIS AUX EMPLOYÉS DES CAMPS

Définition de « camp »	14
<b>Abrogé</b>	<b>14 NEV</b>
Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de moins de 50 employés	15
<b>Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de moins de 50 employés</b>	<b>15 NEV</b>
Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de 50 employés ou plus	16
<b>Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de 50 employés ou plus</b>	<b>16 NEV</b>
Responsabilité limitée	17
Soins hospitaliers dans les camps de plus de 10 et de moins de 50 employés	18 (1)
Soins hospitaliers dans les camps de 50 employés ou plus	(2)
<b>Soins hospitaliers dans les camps de 50 employés ou plus</b>	<b>(2) NEV</b>
Nombre de lits	(3)

#### APPLICATION, INFRACTIONS ET PEINES

Pouvoir d'inspection	19
<b>Pouvoir d'inspection</b>	<b>19 NEV</b>

Ordre de l'agent de la santé	20	(1)
Approbation du conseil		(2)
Recouvrement des frais		(3)
<b>Abrogé</b>	<b>20</b>	<b>NEV</b>
Saisie et rétention	21	(1)
Remise de l'article ou de la chose		(2)
<b>Abrogé</b>	<b>21</b>	<b>NEV</b>
Pouvoirs d'un agent de la paix	22	(1)
<b>Pouvoirs d'un agent de la paix</b>	<b>22</b>	<b>(1) NEV</b>
Aide		(2)
<b>Aide</b>		<b>(2) NEV</b>
Infractions et peines	23	
<b>Infractions et peines</b>	<b>23</b>	<b>NEV</b>

### RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Exemption	24	
<b>Exemption</b>	<b>24</b>	<b>NEV</b>
Règlements	25	(1)
Code de règles ou de normes		(2)
<b>Abrogé</b>	<b>25</b>	<b>NEV</b>

**Nota : La présente loi n'est pas en vigueur. Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97.**

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ DANS LES CAMPS

### DÉFINITIONS

#### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la santé » Agent de la santé nommé en vertu du paragraphe 3(2) ou 6(2).  
(*Health Officer*)

« commission » Commission de la santé créée en vertu du paragraphe 9(1). (*Board*)

« inspecteur sanitaire » Inspecteur sanitaire nommé par le commissaire ou en vertu de l'article 8. (*sanitary inspector*)

« maladie transmissible » Maladie établie par règlement comme maladie transmissible.  
(*communicable disease*)

« médecin agréé » Personne autorisée à exercer la médecine dans les territoires en vertu de la *Loi sur les médecins*. (*licensed medical practitioner*)

« médecin-hygiéniste » Médecin-hygiéniste nommé en vertu du paragraphe 3(2) ou 6(1).  
(*Medical Health Officer*)

« médecin-hygiéniste en chef » Le médecin-hygiéniste en chef nommée en vertu du paragraphe 2(1). (*Chief Medical Health Officer*)

« règlement » Règle, règlement ou décret pris par le commissaire en application de la présente loi. (*regulation*)

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire,

**a)** la loi est renommée *Loi sur les services de santé dans les camps*;

**b)** l'article 1 est abrogé et substitué par ce qui suit :

#### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent en hygiène de l'environnement » Agent en hygiène de l'environnement au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*environmental health officer*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction, ou de tout autre camp où est employée une main-d'œuvre qualifiée ou non. (*camp*)

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97a), b).

## MÉDECIN-HYGIÉNISTE EN CHEF

Médecin-hygiéniste en chef

**2.** (1) Le commissaire peut nommer médecin-hygiéniste en chef des territoires un médecin agréé ou dûment qualifié.

Attributions

(2) Le médecin-hygiéniste en chef :

- a) exerce les attributions du médecin-hygiéniste en chef établies par la présente loi et ses règlements;
- b) exerce les attributions d'un médecin-hygiéniste ou d'un agent de la santé.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 2 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

## DISTRICTS SANITAIRES ET AGENTS DE LA SANTÉ

Districts sanitaires

**3.** (1) Le commissaire peut, par décret, établir un ou plusieurs districts sanitaires dans les territoires.

Nomination du médecin-hygiéniste et des agents de la santé

(2) Sous réserve de l'article 6, le commissaire peut nommer pour chaque district sanitaire un médecin agréé ou dûment qualifié à titre de médecin-hygiéniste et d'autres personnes idoines à titre d'agents de la santé.

Attributions

(3) Le médecin-hygiéniste et l'agent de la santé nommés en vertu du paragraphe (2) exercent les attributions établies par la présente loi et ses règlements.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 3 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

Pouvoirs du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur sanitaire

**4.** Pour l'application de la présente loi, le médecin-hygiéniste et l'inspecteur sanitaire possèdent tous les pouvoirs d'un agent de la santé.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 4 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

Désignations et nominations réputées autorisées

**5.** Les nominations ou désignations du médecin-hygiéniste en chef, des médecins-hygiénistes et des agents de la santé effectuées par le commissaire avant le 29 juin 1984, autres que celles effectuées en application des articles 3 et 6 tels qu'ils se lisaient avant le 29 juin 1984, sont réputées avoir été faites conformément à la présente loi.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 5 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).*

## AGENTS DE LA SANTÉ MUNICIPAUX

### Nomination d'un médecin-hygiéniste

**6.** (1) Le conseil de chaque municipalité nomme un médecin agréé ou dûment qualifié que le commissaire juge acceptable à titre de médecin-hygiéniste du district. Il fixe et verse sa rémunération.

### Exception

(2) Si aucun médecin agréé ou dûment qualifié jugé acceptable par le commissaire et exerçant en pratique privée ne réside dans le territoire de la municipalité, le conseil de la municipalité peut, avec le consentement du commissaire, nommer comme agent de la santé de la municipalité toute autre personne idoine jugée acceptable par le commissaire.

### Fonctions imposées par le conseil de la municipalité

(3) Outre les fonctions que lui attribuent la présente loi et les règlements, le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) exerce, au sein du territoire de la municipalité, toute autre fonction que lui attribue le conseil de la municipalité.

### Destitution

(4) Le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut être destitué, sauf dans le cas d'un vote des 2/3 des membres du conseil de la municipalité. Le conseil fait rapport sans délai au commissaire de la destitution d'un médecin-hygiéniste.

### Nomination par le commissaire

(5) Si le conseil de la municipalité ne nomme pas de médecin-hygiéniste ou d'agent de la santé, le commissaire peut :

- a) nommer un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé;
- b) fixer son salaire et la durée de son mandat.

### Présomption

(6) Le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé nommé en vertu du paragraphe (5) est réputé être, à tous égards, un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé, selon le cas, nommé par le conseil de la municipalité. La municipalité lui verse le



salaire fixé, et l'indemnise de toutes les dépenses entraînées par l'exercice de ses fonctions. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 27(2).

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 6 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

Approbation en cas de contrat de prestation de services

**7.** (1) Malgré l'article 6, si l'entente visée à l'article 12 est en vigueur, le conseil de la municipalité ou le commissaire ne peut nommer de médecin-hygiéniste ou d'agent de la santé, à moins que cette personne ne soit jugée acceptable par la partie qui s'est engagée à fournir des services de santé publique en conformité avec l'entente.

Renvoi de l'agent

(2) Malgré l'article 6, si l'entente visée à l'article 12 entre en vigueur et que la personne qui occupe le poste de médecin-hygiéniste ou d'agent de la santé n'est pas jugée acceptable par la partie qui s'est engagée à fournir des services de santé publique en conformité avec l'entente, le conseil de la municipalité renvoie le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé et nomme une personne que la partie susmentionnée juge acceptable.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 7 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

Inspecteurs sanitaires et infirmières-hygiénistes ou infirmiers-hygiénistes

**8.** Si aucune entente visée à l'article 12 n'est en vigueur, le conseil de la municipalité peut nommer des inspecteurs sanitaires et des infirmières-hygiénistes ou infirmiers-hygiénistes, préciser leurs fonctions et fixer leur rémunération.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 8 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

## COMMISSIONS DE LA SANTÉ ET COMITÉS SANITAIRES CONSULTATIFS

Commission de la santé

**9.** (1) Le conseil de la municipalité peut créer une commission de la santé pour la municipalité.

Nomination de membres

(2) Le conseil de la municipalité peut nommer les membres de la commission.

Composition de la commission

(3) La commission se compose des personnes suivantes :

a) le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé de la municipalité;

- b) quatre contribuables dont un, et au plus deux, font partie du conseil de la municipalité.

#### Président et secrétaire

(4) Le conseil de la municipalité désigne :

- a) un membre de la commission qui fait également partie du conseil à titre de président;
- b) un membre de la commission qui ne fait pas partie du conseil et qui n'est pas le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé à titre de secrétaire.

#### Mandat

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la durée du mandat :

- a) du membre de la commission qui fait également partie du conseil de la municipalité est fixée par le conseil au moment de sa nomination et, si le membre cesse de faire partie du conseil de la municipalité avant l'expiration de ce mandat, celui-ci prend fin au moment où il cesse de faire partie du conseil;
- b) du membre de la commission qui est le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé correspond à la durée de sa charge;
- c) des autres membres de la commission est de trois ans.

#### Renouvellement du mandat

(6) Le conseil de la municipalité peut renouveler le mandat d'un membre de la commission et en fixer la durée. Toutefois, aucun mandat, à l'exception de celui du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, n'est renouvelé, si :

- a) à l'expiration de son mandat, le membre en question a occupé son poste pendant neuf années consécutives;
- b) par suite de ce renouvellement, le membre en question occupe son poste pendant plus de neuf années consécutives.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 9 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).*

#### Réunions de la commission

**10.** (1) Les réunions de la commission ont lieu au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à tout autre moment, sur demande de trois membres.

#### Dépôt du procès-verbal

(2) Copie du procès-verbal de chaque réunion de la commission est déposée auprès du greffier du conseil de la municipalité.

#### Règles

(3) La commission peut adopter des règles régissant :

- a) ses délibérations;

- b) la conduite de ses membres;
- c) la constitution de comités;
- d) l'expédition, d'une façon générale, de ses affaires.

#### Rapport annuel

(4) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année, le président présente au conseil un rapport sur les services de santé publique et les conditions de santé dans la municipalité au cours de l'année précédente.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 10 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).*

#### Fonctions de la commission

##### **11.** La commission :

- a) avise le conseil de la municipalité sur toutes les questions qui ont trait à la santé publique dans la municipalité;
- b) si aucune entente visée à l'article 12 n'est en vigueur :
  - (i) applique les règlements municipaux en matière de santé publique,
  - (ii) supervise le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé dans l'exercice de ses fonctions,
  - (iii) fournit des services de santé publique aux résidents de la municipalité.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 11 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).*

#### Entente relative aux services de santé publique

**12.** Une municipalité peut conclure une entente, selon les conditions que peut approuver le commissaire, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon, ou une personne approuvée par le commissaire, relativement à la prestation de services de santé publique dans la municipalité.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 12 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).*

## DISTRICTS DE QUARANTAINE

#### Districts de quarantaine

**13.** (1) Le commissaire peut, par décret, déclarer toute région ou tout district des territoires district de quarantaine, s'il a des motifs de croire qu'une épidémie d'une maladie transmissible y existe.

**Pouvoirs de l'agent**

- (2) L'agent de la santé peut, dans toute région ou district de quarantaine :
- a) interdire l'entrée ou le départ de personnes, de véhicules, de vaisseaux ou d'autres moyens de transport, y compris des aéronefs;
  - b) détenir, à des fins d'observation et de surveillance, des personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible;
  - c) ordonner le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible, ou d'articles ou d'objets utilisés par des personnes atteintes d'une maladie transmissible, aux frais du propriétaire, de l'occupant ou du gardien de l'article ou de l'objet, ou de la personne qui en a la charge ou la possession.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 13 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

**SOINS MÉDICAUX FOURNIS AUX EMPLOYÉS DES CAMPS****Définition de « camp »**

**14.** Pour l'application des articles 15 à 18, le terme « camp » s'entend en outre d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction, ou tout autre camp où sont employés des ouvriers qualifiés ou non.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 14 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97c).

**Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de moins de 50 employés**

**15.** Les dispositions suivantes relatives aux soins médicaux et chirurgicaux s'appliquent aux camps de moins de 50 employés :

- a) l'employeur assure la prestation raisonnable de médicaments, de matériel et de fournitures de premiers soins;
- b) dans les camps de 10 employés ou plus, l'employeur nomme un préposé aux premiers soins dûment qualifié détenteur d'un certificat de premiers soins des ambulanciers Saint-Jean, ou d'un certificat de premiers soins dans les industries de la Colombie-Britannique, ou possédant les compétences et l'expérience que le médecin-hygiéniste juge satisfaisantes, et dont les fonctions, du moins en partie, ont trait aux premiers soins, aux maladies et à l'hygiène;
- c) dans les camps de plus de 15 employés mais de moins de 50, l'employeur est responsable de tous les soins médicaux et chirurgicaux nécessaires y compris, le cas échéant, des médicaments et de l'hospitalisation de ses employés et, à l'égard

de chaque employé, il prend à sa charge toutes les dépenses reliées à la prestation de ces soins pendant une période maximale de 90 jours, ainsi que les frais de transport jusqu'à l'hôpital le plus près où les maladies ou les blessures peuvent être traitées.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 15b) est modifié par suppression de « médecin-hygiéniste » et par substitution de « médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique* ».

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97d).

Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de 50 employés ou plus

**16.** Les dispositions suivantes relatives aux soins médicaux et chirurgicaux s'appliquent aux camps de 50 employés ou plus :

- a) l'employeur :
  - (i) conclut un contrat avec un ou plusieurs médecins agréés relativement à la prestation de soins médicaux et chirurgicaux à l'égard de ses employés,
  - (ii) peut déduire du salaire de chaque employé pour un service visé au sous-alinéa (i) un montant maximal de six cents par jour où l'employé est au camp; toutefois, la retenue totale ne peut être supérieure à 1,50 \$ par mois;
- b) l'employeur verse tous les montants retenus en vertu de l'alinéa a), sans réduction ni retenue, au médecin ou aux médecins agréés avec lesquels il a conclu le contrat visé à l'alinéa a) et qui doivent fournir des services médicaux et chirurgicaux, donner des conseils professionnels et prescrire tous les médicaments nécessaires que l'employeur fournit gratuitement à l'employé;
- c) l'obligation du médecin agréé, prévue au présent article, de faire des opérations se limite aux opérations qu'il peut faire dans l'hôpital qui est fourni, compte tenu des installations;
- d) le médecin agréé qui a conclu un contrat au titre de l'alinéa a) établit son lieu de résidence de façon à pouvoir se rendre, dans des conditions normales de déplacement, au camp où ses services sont retenus dans un délai maximal de deux heures;
- e) si, selon le cas :
  - (i) un médecin agréé conseille à un employé malade d'obtenir les conseils ou les services d'un spécialiste ou des services ou un traitement que le médecin n'est pas en mesure de lui donner compte tenu des circonstances qui existent à l'hôpital local,
  - (ii) l'employé est congédié ou renvoyé du camp à la suite d'une maladie ou d'une blessure qui ne peut pas être traitée d'une façon satisfaisante à l'hôpital local,

l'employeur assure gratuitement le transport de l'employé à l'hôpital le plus près où les services et le traitement particuliers

- peuvent être obtenus et il est tenu de payer les frais médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers relativement à ces services ou à ce traitement pendant une période maximale de 90 jours;
- f) si un médecin agréé s'est engagé à soigner plus de 1 000 employés, il doit retenir les services d'un autre médecin agréé ou dûment qualifié comme adjoint;
  - g) le médecin agréé qui a conclu un contrat avec l'employeur au titre de l'alinéa a) supervise les aménagements sanitaires du ou des camps où ses services sont retenus.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 16 est modifié

- a) par suppression de « médecin agréé », à toutes les occurrences et avec les adaptations grammaticales nécessaires, et par substitution de « médecin »;
- b) par suppression, à l'alinéa f), de « agréé ou dûment qualifié ».

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97e).

#### Responsabilité limitée

**17.** L'article 15 ou 16 n'impose aucune responsabilité en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers entraînés par une maladie vénérienne, une maladie mentale, un cancer ou la tuberculose, ou toute maladie ou blessure résultant de l'utilisation de boissons alcooliques ou de drogues, ou toute maladie ou blessure professionnelles visées par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177(ann., art. 13).

#### Soins hospitaliers dans les camps de plus de 10 et de moins de 50 employés

**18.** (1) Les dispositions suivantes relatives aux soins hospitaliers s'appliquent aux camps de plus de 10 et de moins de 50 employés :

- a) dans les camps de 11 à 25 employés, l'employeur fournit des locaux appropriés à l'intention des employés accidentés ou malades;
- b) dans les camps de plus de 25 employés, l'employeur fournit des locaux hospitaliers de premiers soins ou d'urgence distincts comportant au moins deux lits et fournit, outre le préposé aux premiers soins, le personnel infirmier supplémentaire qu'exigent les circonstances.

#### Soins hospitaliers dans les camps de 50 employés ou plus

(2) Les dispositions suivantes relatives aux soins hospitaliers s'appliquent aux camps de 50 employés ou plus :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), l'employeur fournit un hôpital approprié, avec les locaux, l'équipement et le personnel prévus par la présente loi ou ses règlements;

- b) si :
- (i) d'une part, un hôpital est exploité dans un rayon de 250 km du camp par voie aérienne,
  - (ii) d'autre part, le commissaire est d'avis que des locaux, de l'équipement, du personnel et des moyens de transport appropriés existent,
- l'employeur peut prendre des dispositions avec cet hôpital en ce qui concerne les soins fournis à ses employés et assurer le transport aller-retour des employés jusqu'à l'hôpital au lieu de fournir un hôpital au camp;
- c) si :
- (i) d'une part, dans un rayon de 250 km, il y a plus d'un camp,
  - (ii) d'autre part, des moyens de transport appropriés existent,
- les employeurs peuvent fournir ensemble un hôpital décrit à l'alinéa a), mais cet hôpital ne peut en aucun cas être situé à plus de 250 km de chacun des camps participants;
- d) l'employeur peut retenir sur le salaire de chacun de ses employés un montant maximal de 2 \$ par mois et, en échange,
- (i) il fournit à l'hôpital visé à l'alinéa a) ou c) le personnel infirmier dûment qualifié requis;
  - (ii) il fournit à l'hôpital et y maintient les fournitures médicales et chirurgicales, les médicaments et les pansements nécessaires pour répondre aux besoins normaux et raisonnables, compte tenu des hôpitaux ayant un nombre semblable de lits,
  - (iii) il reçoit et traite gratuitement à l'hôpital tous les employés malades en fonction de leurs besoins ou, si des dispositions ont été prises avec un hôpital visé à l'alinéa b), prévoit le paiement de tous les montants qu'il doit payer au titre de ces dispositions.

#### Nombre de lits

(3) L'hôpital visé à l'alinéa (2)a) ou c) comprend un lit d'hôpital par groupe de 100 employés. L'hôpital doit avoir au moins quatre lits.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 18(2)a) est modifié par suppression de « ses règlements » et par substitution de « un décret ».

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97f).

## APPLICATION, INFRACTIONS ET PEINES

#### Pouvoir d'inspection

**19.** L'agent de la santé peut, à toute heure convenable, pénétrer dans un lieu et l'inspecter en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 19 est modifié

- a) par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement »;
- b) par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret ».

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97g).*

#### Ordre de l'agent de la santé

**20.** (1) Si l'agent de la santé peut ordonner à une personne d'exécuter un acte pour l'application de la présente loi ou des règlements et que cette personne ne se conforme pas à l'ordre, l'agent de la santé peut, avec l'approbation du commissaire, ordonner que des mesures soient prises, aux frais de la personne, pour l'exécution de l'acte.

#### Approbation du conseil

(2) Si l'agent de la santé est l'agent de la santé de la municipalité, toute mesure relative à l'exécution d'une chose aux frais de la personne qui ne s'est pas conformée à l'ordre peut être prise avec l'approbation du conseil de la municipalité.

#### Recouvrement des frais

(3) Le commissaire ou la municipalité, selon le cas, peut recouvrer tous les frais visés au paragraphe (1) ou (2) comme une créance ordinaire.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 20 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97h).*

#### Saisie et rétention

**21.** (1) Lorsque la sécurité de personnes semble l'exiger, l'agent de la santé peut saisir, retenir et emporter les articles ou choses à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils auraient servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

#### Remise de l'article ou de la chose

(2) Sur approbation du commissaire, l'agent de la santé peut ordonner que les articles ou choses ainsi saisis soient détruits ou autrement aliénés. Toutefois, les articles ou choses saisis sont restitués au saisi si l'agent de la santé est convaincu du respect des dispositions applicables à la saisie de la présente loi et de ses règlements.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 21 est abrogé.

*Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97h).*



### Pouvoirs d'un agent de la paix

**22.** (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent de la santé exerce tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi et ses règlements.

### Aide

(2) L'agent de la santé qui est gêné dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1) peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire,

- a)** le paragraphe 22(1) est modifié
  - (i) par suppression de « l'agent de la santé » et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »,
  - (ii) par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret », et par suppression de « et ses règlement » et par substitution de « ou un décret »;
  
- b)** le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement ».

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97i), j).

### Infractions et peines

**23.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

- a) enfreint la présente loi ou ses règlements;
- b) entrave le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi et ses règlements;
- c) néglige ou refuse de se conformer à un ordre ou à une directive du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi et ses règlements;
- d) sans l'autorisation du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, emporte ou modifie toute chose saisie ou retenue en vertu de la présente loi;
- e) possède à titre de propriétaire, construit, exploite ou maintient une installation, un bâtiment, un lieu ou une chose mentionné dans la présente loi ou ses règlements qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 23 est modifié

- a) par suppression de toutes les occurrences de « ou ses règlements » et de « et ses règlements » et par substitution de « ou un décret », et par suppression de « et de ses règlements » à l'alinéa e) et par substitution de « ou d'un décret »;
- b) par suppression de « le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé » à l'alinéa b) et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »;
- c) par abrogation des alinéas c) et d).

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97k).

## RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

### Exemption

**24.** Le commissaire peut, par décret, soustraire toute personne ou chose à l'application même partielle de la présente loi et de ses règlements aux conditions qu'il précise.

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 24 est modifié

- a) par suppression de « RÈGLEMENTS ET » dans l'intertitre qui le précède;
- b) par suppression de « et de ses règlements ».

Voir L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97l), m).

### Règlements

**25.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour prévenir et enrayer les maladies, et promouvoir et préserver la santé dans les territoires, notamment :

- a) prendre des mesures de prévention et de contrôle des maladies transmissibles, y compris :
  - (i) le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes d'une maladie transmissible,
  - (ii) l'isolement ou le placement dans un hôpital ou un bâtiment conçu à des fins de quarantaine ou d'isolement, ou dans tout autre lieu approprié, d'une personne atteinte d'une maladie transmissible,

- (iii) la détention, à des fins d'observation et de surveillance, de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible,
  - (iv) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation d'articles ou de choses utilisés par des personnes atteintes d'une maladie transmissible,
  - (v) la fourniture d'aide médicale, de locaux, de médicaments et de tout autre article ou chose que le commissaire juge nécessaire pour enrayer une épidémie ou une maladie transmissible,
  - (vi) l'entrée dans les territoires, et le départ des territoires, de véhicules, de vaisseaux et d'autres moyens de transport, y compris des aéronefs, et l'accueil de passagers et le débarquement de marchandises provenant de ces moyens de transport ou se trouvant à leur bord,
  - (vii) la vaccination ou l'inoculation contre les maladies transmissibles de personnes ou d'animaux dans les territoires et la fourniture et la distribution de substances vaccinales et de sérums utilisés dans les vaccins ou les inoculations;
- b) prévoir l'emplacement des cimetières, l'enterrement et l'exhumation de personnes décédées, y compris l'enterrement des restes non réclamés et des restes des personnes indigentes, la tenue des funérailles et le transport des cadavres;
- c) prévoir l'emplacement, la construction, l'aération, l'éclairage, le chauffage, l'équipement, l'alimentation en eau, le drainage, les installations sanitaires, l'élimination des excréments et des déchets, la protection contre les rongeurs et la vermine, le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation, ainsi que l'inspection et la réglementation sanitaires des établissements suivants :
- (i) les bâtiments et les locaux utilisés comme résidences,
  - (ii) les garderies, les écoles, les églises, les cinémas, les lieux de divertissement, les salles communautaires et autres bâtiments publics,
  - (iii) les hôpitaux, les foyers de soins, les infirmeries, les centres de santé, les maternités, les foyers de convalescents, les orphelinats, les foyers pour personnes âgées et infirmes, et les foyers pour handicapés physiques et mentaux,
  - (iv) les prisons, les lieux de détention et les centres de réadaptation,
  - (v) les boutiques, les magasins, les marchés, les buanderies, les entreprises de nettoyage à sec, les garages, les ateliers, les usines et tout autre bâtiment accessible au public,
  - (vi) les salons de barbier et de coiffure, et les salons de manucure et de beauté,
  - (vii) les hôtels, les cabines, les motels, les centres d'accueil et les maisons de pension,

- (viii) les locaux, les bâtiments, les structures, les endroits, les conteneurs, les congélateurs communautaires, les distributeurs automatiques, les cantines ambulantes, les bateaux, les aéronefs, les véhicules et tout autre lieu ou équipement où les aliments sont entreposés, préparés, fabriqués, traités, fumés, mis en conserve, mis en bouteilles, apprêtés, emballés, emballés, servis, vendus, consommés, transportés ou autrement manipulés,
  - (ix) les lieux où des aliments sont vendus ou consommés,
  - (x) les installations de pasteurisation, les laiteries, les étables, les granges et les écuries exploitées ou entretenues à des fins liées à la production du lait pour la consommation humaine,
  - (xi) les abattoirs et autres lieux où des animaux sont abattus ou leur viande préparée à des fins de vente pour la consommation humaine,
  - (xii) les terminus, notamment de passagers, les jetées, les quais, les entrepôts, les aéronefs, les bateaux et autres vaisseaux, et tout autre moyen de transport public,
  - (xiii) les piscines publiques, y compris leur définition, exiger l'installation et l'entretien de l'équipement de sécurité, la présence et les compétences des sauveteurs et des autres membres du personnel, les consignes de sécurité et de toute autre question servant à protéger ou à surveiller les baigneurs dans les piscines publiques,
  - (xiv) les camps de villégiature, les camps de touristes, les camps de bûcherons, d'ouvriers de la construction, d'ouvriers du secteur industriel, de mineurs, de pêcheurs et de batteurs, et autres camps où des personnes sont embauchées, y compris les camps visés par les articles 14 à 18,
  - (xv) les morgues et les salons funéraires;
- d) prévenir et éliminer les conditions insalubres qui existent sur une propriété publique ou privée;
  - e) empêcher le surpeuplement de lieux utilisés par les êtres humains et les lieux de réunion publique, et fixer la quantité d'air nécessaire par personne dans ces lieux;
  - f) nettoyer les rues, les ruelles, les cours, les lots et autres espaces ouverts publics ou privés;
  - g) prévoir l'emplacement, la construction, l'aération, l'inspection, le nettoyage et la réglementation sanitaire des égouts, des systèmes d'eaux usées, des toilettes, intérieures et extérieures, des fosses d'aisance, des fosses septiques et des pompes;
  - h) prévoir l'emplacement, la construction, l'entretien et l'inspection de la plomberie et des systèmes ou installations de plomberie dans les bâtiments, ouvrages, propriétés ou lieux;

- i) réglementer les terrains d'élimination des excréments et des déchets;
- j) prévoir l'emplacement, la construction, la purification et le traitement des réserves et des systèmes d'eau, les tests et l'analyse de l'eau provenant de ces réserves et systèmes, l'inspection et l'approbation des sources d'alimentation en eau et l'ajout de produits chimiques aux sources d'alimentation en eau qui, selon le commissaire, sont considérés être dans l'intérêt de la santé publique;
- k) prévoir la coupe, l'entreposage, la distribution et la vente de glace;
- l) prévoir l'inspection et la réglementation sanitaires des aliments, y compris le lait et les produits laitiers de toutes sortes, destinés à la consommation humaine, et des animaux domestiques ou qui pâturent, des écuries ou des enclos et les examens des animaux pour dépister la tuberculose, les avortements contagieux des bovins ou toute maladie pouvant être transmise aux êtres humains;
- m) prévoir l'examen médical et le contrôle sanitaire des préposés à la manutention d'aliments;
- n) traiter de l'utilisation de matières nocives, y compris des engrais, des aérosols ou des agents de conservation dangereux pour la santé publique;
- o) traiter de la protection de la santé des personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus existant dans les industries ou les métiers et qui sont dangereux pour la santé;
- p) traiter de la façon d'exercer des métiers ou d'exploiter des entreprises qui ont des effets nocifs et de la réduction sommaire de conditions insalubres ou dangereuses pour la santé publique et qui résultent de ces métiers ou entreprises;
- q) prévenir la pollution, la dégradation, la décoloration ou l'encrassement des lacs, des ruisseaux, des rivières, des étangs, des piscines, des sources et des plans d'eau, de façon à assurer leur salubrité;
- r) prévenir, réduire et supprimer la pollution de l'air;
- s) prévoir l'isolement et l'élimination des animaux blessés ou malades et l'élimination des animaux morts;
- t) prévoir l'examen médical et dentaire des enfants d'âge scolaire et des occupants de tout établissement public, notamment des centres d'accueil, des prisons et des lieux de détention;
- u) traiter de l'utilisation de l'acide cyanhydrique et d'autres substances ou gaz mortels comme insecticides ou rodenticides, de la délivrance de permis aux personnes qui se livrent à l'extermination de la vermine et des rongeurs, et des règlements qui s'y rapportent;
- v) traiter de la nomination du médecin-hygiéniste en chef, des médecins-hygiénistes, des agents de la santé et des inspecteurs sanitaires, et de leurs attributions;

- w) établir la liste des maladies transmissibles;
- x) délivrer des permis aux personnes qui se livrent à une activité liée aux matières faisant l'objet de la présente loi ou de ses règlements, et interdire la poursuite de ces activités à moins de détenir un permis;
- y) prévoir les cas de modification, d'annulation, de suspension et de révocation des permis;
- z) réglementer les inspections et les demandes de permis et fixer les droits payables à l'égard de ces derniers;
- za) réglementer l'émission d'ordonnances relatives à la fermeture de locaux ou à l'interdiction d'utiliser de l'équipement visés par la présente loi ou ses règlements.

#### Code de règles ou de normes

(2) Lorsqu'un code de règles ou de normes, portant sur le domaine qui fait l'objet de la présente loi, a été établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et existe sous forme imprimée, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, adopter le code ou le code dans sa version modifiée. Le code, au moment de son adoption, est en vigueur dans les territoires en totalité, en partie ou avec les modifications précisées dans les règlements.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 27(4).

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, l'article 25 est abrogé.

*Voir* L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97n).